



**Uni-Hedge Selection
Prospectus**

09.02.2018



Prospectus

UNI-HEDGE SELECTION – FONDS DE FONDS ALTERNATIFS

Caractéristiques générales

FORME DU FIA

Le FIA UNI-HEDGE SELECTION est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA.

Dénomination

UNI-HEDGE SELECTION

Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds de fonds alternatifs prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, ci-après le « FIA ».

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2009. Il a été créé le 24 juillet 2009 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Part	Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription (*)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
A	100 EUR	FR0010760801	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)		50 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts
B	100 EUR	FR0010768713	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)	Cf. Rubrique « Souscripteurs concernés »	1 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts
C	100 EUR	FR0010768721	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)		20 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts



N	100 EUR	FR0012432615	Résultat net : Capitalisation Plus- values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)	20 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix- millièmes de parts
---	---------	--------------	--	-------------	----------------	------------	-------------------------------

(*) A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion pour lesquelles aucun minimum de souscription n'est requis.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative, du FIA ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Le prospectus du FIA, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

UNIGESTION ASSET MANAGEMENT (France)S.A.
12 Avenue Matignon
75008 PARIS
Tel : 01 43 59 73 73
Fax : 01 43 59 73 74
Mail : paris@unigestion.com

Pour plus d'informations complémentaire, notamment la dernière valeur liquidative du FIA et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure qu'elle a formalisé afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est la société de gestion. Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant du levier auquel le FIA a recours seront disponibles dans les rapports annuels du FIA.



ACTEURS

Société de gestion

UNIGESTION ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.

Société anonyme

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (ex Commission des Opérations de Bourse) le 26 juillet 2000 sous le numéro GP 00-026.

Siège social et Adresse postale: 12 avenue Matignon – 75008 Paris - FRANCE

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

Dépositaire et Conservateur

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Société en commandite par Actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris – FRANCE

Adresse postale: 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – FRANCE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion ainsi que la tenue des registres du FIA.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatrices qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Une convention prise en application de l'article L.214-24-10 du Code monétaire et financier a été mis en place pour ce FIA.

Etablissement en charge de la tenue de compte Emission

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Société en commandite par Actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris – FRANCE

Adresse postale: 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – FRANCE

Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Monsieur Benjamin Moise

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.



Commercialisateur

UNIGESTION ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.

Société anonyme.

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (ex Commission des Opérations de Bourse) le 26 juillet 2000 sous le numéro GP 00-026.

Siège social et adresse postale: 12 avenue Matignon – 75008 Paris – FRANCE

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

Unigestion Asset Management (France) S.A. et les établissements financiers souscrivant pour le compte de leurs clients.

Délégataire

↳ Gestionnaire administratif et comptable par délégation

BNP Paribas Securities Services

Société en Commandite par Actions

Siège social : 3 rue d'Antin 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution.

Le délégataire de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FIA, calcule la valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique du FIA.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Conseillers : Néant

Courtier : Néant

Centralisation

↳ Centralisateur :

UNIGESTION ASSET MANAGEMENT (FRANCE) S.A.

Société anonyme

Siège social et adresse postale : 12 avenue Matignon – 75008 Paris – France

↳ Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Société en commandite par Actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris – FRANCE

Adresse postale: 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – FRANCE



Modalités de fonctionnement et de gestion

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie des parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

Date de clôture

Dernier jour calendaire du mois de décembre.

Première clôture le 31 décembre 2010.

Indications sur le régime fiscal

Le FIA, n'ayant pas la personnalité morale, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

Parts A: FR0010760801

Parts B: FR0010768713

Parts C: FR0010768721

Parts N: FR0012432615

Classification

Fonds de multigestion alternative



Objectif de gestion:

L'objectif de gestion du FIA est de surperformer l'Euribor trois mois sur un horizon d'investissement de 5 ans, c'est-à-dire sur une durée de placement correspondant à un cycle de marché complet (haussier + baissier).

Indicateur de Référence:

L'indice de référence est l'Euribor trois mois (« Euro interbank offered rate »), qui correspond au taux moyen des transactions interbancaires à échéance 3 mois et est établi à partir d'un échantillon de banques établies en Europe. La gestion du FIA n'étant pas indicielle, la performance du FIA pourra s'éloigner de l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif, le gérant sélectionnera des OPCVM ou FIA de droit français ou européen et fonds d'investissement de droit étranger qui mettent en œuvre des stratégies de gestion dites alternatives. La sélection de différentes stratégies de gestion alternative, actives sur différentes zones géographiques et utilisant des techniques de gestion variées (dont notamment des actions cotées, des obligations, des titres de créances et des dérivés tels que les options, les futures, les warrants et les contrats à terme, sans pour autant que cette liste soit exhaustive), combinée avec une allocation dynamique entre ces stratégies, permet la construction d'un portefeuille d'actifs diversifié, sans privilégier nécessairement un marché, un type d'investissement ou une zone géographique particulière.

Cette diversification a pour but de réduire les risques inhérents à un marché spécifique, une classe d'actifs particulière, un pays ou une méthode de gestion déterminée.

Le FIA mettra en œuvre sa politique d'investissement conformément aux restrictions d'investissement listées ci-dessous. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux OPC sous-jacents dans lesquels le FIA investira ses actifs, ceux-ci disposant de leurs propres restrictions d'investissement, définies par leurs prospectus respectifs et par la réglementation applicable dans leurs pays de domiciliation.

Les restrictions d'investissement définies ci-dessous seront respectées pour chacun des investissements réalisés par le FIA. Au cas où l'une de ces restrictions ne serait plus respectée par la suite, le gérant du FIA cherchera à remédier à cette situation en privilégiant systématiquement l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Ainsi, l'allocation des actifs du FIA respectera les limites suivantes:

- ⌋ Le FIA ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans un même OPC sous-jacent, cette limite pouvant être portée à 15% si le cumul des positions représentant plus de 10% de l'actif du FIA n'excède pas 40% de l'actif net de l'OPC ;
- ⌋ A des fins d'investissement, le FIA n'aura recours à l'emprunt, ou à d'autres formes de levier, que dans la limite de 10% de ses actifs.
- ⌋ Le FIA n'investira pas directement dans l'immobilier;
- ⌋ Le FIA n'investira pas directement dans des contrats physiques sur les matières premières, les antiquités ou l'art;
- ⌋ Le FIA n'accordera pas de prêts et ne se portera pas garant d'une tierce partie;
- ⌋ Le FIA ne prendra pas de positions vendeuses, mais les OPC sous-jacents dans lesquels le FIA investira sont susceptibles de prendre de telles positions;
- ⌋ Afin de se couvrir contre le risque de change, le FIA pourra souscrire des contrats à terme sur devises (currency futures) et/ou des options sur devises, à condition que ces contrats et ces options soient échangés sur un marché réglementé (y compris sur un marché OTC). Le FIA pourra également souscrire des contrats à terme simple de devises (« forward



contracts ») ou des swaps de devises auprès d'institutions financières de premier rang. Le montant total des transactions non dénouées ne dépassera pas 100% de l'actif net du FIA.

Le gérant du FIA s'assurera en permanence de la conformité du portefeuille avec la stratégie et les restrictions d'investissement définis ci-dessus. S'il a connaissance d'un dépassement quelconque de l'une de ces limites, il mettra en œuvre les mesures appropriées pour régulariser ce dépassement dans les plus brefs délais.

Gestion alternative

Le FIA sera exposé à diverses stratégies de gestion alternative en étant investi en parts d'organismes de placement collectifs (ci-après les « OPC ») étrangers, cotés ou non, sur un marché réglementé de l'Union européenne en fonctionnement régulier (Irlande notamment). Le FIA ne pourra investir plus de 50% de ses actifs sur une même stratégie de gestion alternative.

Le processus de sélection des OPC examine tous les critères relatifs aux aspects stratégiques, opérationnels et légaux des OPC étudiés.

A l'issue du processus, les aspects stratégiques font l'objet d'une analyse qualitative détaillée mettant en avant les « forces, valeurs ajoutées et avantages comparatifs » ainsi que les « risques potentiels à suivre ainsi que les facteurs d'atténuation ». La conclusion de cette partie stratégique est un listing des points/risques clés à suivre lors de nos revues annuelles.

Les aspects opérationnels et légaux sont quant à eux soumis à une notation selon la grille suivante : A = au-dessus des standards de marché ; B = en ligne avec nos attentes ; C = des améliorations sont attendues/en cours ; F = nettement insuffisant.

Aspects stratégiques – les grands critères sont décrits et analysés qualitativement :

- Organisation et personnel (Histoire de la société de gestion, Conflit d'intérêt potentiel, Motivation, Légitimité du gérant, Structure capitalistique, Turnover du personnel, « Key People », Robustesse de la société de gestion) ;
- Processus de gestion et stratégie d'investissement (Description de l'approche d'investissement, Moteurs de performance principaux, Attribution de performance, Environnement idéal et adverse, Effet de levier, Recherche, Répétabilité, Concentration, Type de positions et d'instruments, Adéquation du risque management avec la philosophie d'investissement, Capacité, Exécution, Construction de portefeuille) ;
- Performances (Performance passée, Analyse comparative avec le « peer-group », Analyse des « drawdown » et de leur recouvrement, Impact des encours sur la performance de la stratégie, Répétabilité, Objectif de performance et de volatilité) ;
- Terme de l'investissement (Liquidité, Frais, Transparence, Qualité du reporting, Accessibilité du gérant, Agrégation du portefeuille et transparence).

Aspects opérationnels – grands critères analysés :

Vérification réputationnelle et demande de références, Actifs sous gestion et profils des investisseurs, Structure et organisation du middle office, Processus opérationnels et Aspect technologique, Processus de valorisation, Qualité des prestataires de service, Processus de transfert du cash, Liquidité et frais, Conformité, Risque de contrepartie, Plan de continuité de l'activité, Transparence/Reporting.

Aspects légaux – grands critères analysés :

Structure du fonds, Termes de liquidité, Catégorisation des parts, Conseil d'administration, Prestataires de services, Détermination de la valorisation et suspension de la valeur liquidative, Conflits d'intérêt et transparence.



De plus, chaque OPC sélectionné fait l'objet d'une approbation par le comité d'investissement Unigestion avant tout investissement.

Les stratégies de gestion alternative mises en œuvre par les OPC sélectionnés peuvent être regroupées dans les styles suivants:

↳ **Le style Trading Tactique ou « Tactical Trading »**

Le Trading Tactique regroupe l'ensemble des stratégies dites directionnelles, c'est-à-dire celles visant à tirer profit des opportunités macro-économiques. Font notamment partie de l'univers Trading Tactique les stratégies « Global Macro », « Managed Futures », « Commodities » et « Equity Insurance ».

Les gérants « Global Macro » formulent des décisions d'investissement discrétionnaires basées sur la combinaison des éléments suivants: 1. analyse fondamentale, économique, politique et autres facteurs externes pouvant impacter les prix du marché; 2. analyse des marchés; 3. analyse du risque potentiel ainsi que des rendements des positions prises sur un certain marché. Les transactions intègrent généralement un certain levier. Les instruments utilisés regroupent les actions, indices sur actions, obligations « corporate » et gouvernementales, instruments sur taux d'intérêt et taux de change ainsi que des instruments sur matières premières.

Les gérants « Commodities » mettent en place des stratégies discrétionnaires dont l'horizon d'investissement est plus ou moins court sur les marchés de matières premières. Ils sont actifs sur le marché des « futures », options sur « futures » et actions.

La stratégie « Managed Futures » consiste à générer des décisions de trading par l'utilisation de modèles macro-économétriques produisant les signaux nécessaires à l'exécution des transactions.

Ces gérants initient leurs positions et en ressortent de manière complètement systématique (modèles employant des algorithmes, modèles non linéaires...). L'exécution des transactions est générée directement par les signaux du modèle. Les gérants de cette stratégie ne sont actifs qu'à travers le marché des « futures » à condition que ces derniers soient cotés et suffisamment liquides (matières premières, actions, taux d'intérêt ou encore taux de change). L'effet de levier se mesure en termes de margin-to-equity.

La stratégie « Equity Insurance » regroupe l'ensemble des gérants affichant une corrélation négative aux marchés actions. Les plus connus sont les Short Sellers, qui tirent la majeure partie de leur alpha de leur capacité de sélection de titres étant donné que leur portefeuille est continuellement investi dans des positions short (vendues à découvert).

↳ **Le style Arbitrage**

L'Arbitrage regroupe l'ensemble des stratégies visant à tirer profit des inefficiences de marché. Font notamment partie de l'univers Arbitrage les stratégies « Equity Arbitrage », « Convertible Arbitrage », « Volatility Arbitrage », « Credit Arbitrage », « Fixed Income Arbitrage » et « Multi-Strategy Arbitrage ».

Les gérants « Equity Market Neutral » balancent de façon constante leurs positions longues et courtes de façon à générer une exposition nulle au marché (en termes de montant ou de bêta). Il arrive cependant que ces OPC se trouvent brièvement exposés. Les gérants appartenant à cette catégorie tirent la majeure partie de leur performance de leur capacité de sélection de titres et de secteurs.

La stratégie « Convertible Arbitrage » consiste en l'achat d'une obligation convertible et la vente à découvert de l'action sous-jacente. Les gérants peuvent utiliser différents styles, leur choix étant dépendant du positionnement de l'obligation convertible sur la courbe de crédit.



La stratégie « Volatility Arbitrage » consiste à intervenir sur des instruments dont la valorisation dépend d'un paramètre de volatilité: options sur actions, obligations convertibles, options sur indices action, pour l'essentiel. Cette stratégie est discrétionnaire: les gérants disposent d'outils quantitatifs pour détecter de possibles arbitrages mais la décision de les implémenter leur revient en propre, en fonction d'éléments qualitatifs liés à la situation des sociétés concernées.

Les gérants « Credit Arbitrage » visent à exploiter les écarts de prix entre différents instruments de crédit soit émis par différents émetteurs soit par le même émetteur mais comportant des caractéristiques différentes. Par exemple, l'une des composantes de cette stratégie, le « Capital Structure » Arbitrage, vise à exploiter les écarts de prix au sein d'une même structure de capital mais sur des maturités ou des séniorités de risque différentes.

Les gérants « Fixed Income Arbitrage » cherchent à découvrir et à exploiter des inefficiences sur la formation des prix des instruments obligataires. Ils réalisent des arbitrages sur la courbe des taux au niveau global et utilisent en général de l'effet de levier.

Les gérants « Multi-Strategy Arbitrage » mélangent de multiples stratégies d'arbitrage telles l'arbitrage de fusions de sociétés, d'obligations convertibles, de structure de capital, ou d'obligations afin d'obtenir un mix optimal entre les stratégies.

↳ Le style « Equity Hedge »

L'univers « Equity Hedge » regroupe l'ensemble des stratégies dont les caractéristiques en termes de risque et de performance se rapprochent de celles associées aux actions. Font notamment partie de l'univers « Equity Hedge » les stratégies Actions « Long/Short », « Event Driven », « Crédit Long/Short », « Distressed Credit » et « Lending ».

Les gérants Actions « Long/Short » à « biais long » présentent une exposition nette longue au marché des actions. Ces portefeuilles ont tendance à s'accommoder d'un beta élevé dans un marché haussier et faible dans un marché en baisse. Les gérants Actions « Long/Short » à « biais variable » sont ceux dont l'exposition au marché n'est pas préalablement définie et évolue en fonction des opportunités perçues par les gérants. La performance de ces gérants est généralement le produit d'une bonne anticipation des mouvements du marché et d'une capacité de sélection des titres individuels.

Les gérants « Event Driven » s'appliquent à identifier des inefficiences de valorisation de titres faisant suite à un événement spécifique exerçant une influence sur le prix des dits titres. Les événements « source » de telles divergences de prix sont par exemple les faillites, les fusions, les acquisitions.

Les gérants de « Crédit Long/Short » prennent des positions acheteuses et vendeuses dans la structure du capital d'une société (dette, capital) et utilisent également des dérivés de crédit tels les credit default swaps, les total return swaps ou les credit linked notes.

Les gérants « Distressed Credit » investissent dans les titres de sociétés en situation de réorganisation ou de banqueroute en escomptant une réappréciation de ces titres. Ces fonds réalisent une recherche approfondie sur les fondamentaux des sociétés sur lesquelles ils investissent: bilan, compte de résultat, partenaires stratégiques, fournisseurs et créanciers.

Les gérants « Lending » octroient des prêts garantis par un collatéral "physique" comme par exemple un stock ou un outil de production.



Catégories d'actifs utilisés

Actions

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour la gestion de sa trésorerie, le FIA pourra investir en instruments du marché monétaire dans la limite de 10% de l'actif net, sans contrainte d'émetteur, de notation minimale ou d'échéance.

Une analyse du risque de crédit des actifs de type obligataire amenés à composer le portefeuille du FIA est effectuée par la gestion. Ainsi la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur la notation des agences de notation mais repose également sur une analyse et une évaluation interne du gérant

Parts et actions d'OPCVM – FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FIA peut investir la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen ainsi qu'en parts ou actions de fonds d'investissement constitués sous le fondement d'un droit étranger, sans contrainte géographique.

Dans ce cadre, le FIA peut investir en cumul jusqu'à 100% de son actif net dans les catégories suivantes

- ⌋ actions ou parts FIA de droit français et/ou européens ou fonds d'investissement de droit étrangers répondant aux 4 critères de l'article 422-95 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :
 - ⌋ en parts d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), dont la politique d'investissement a pour but de reproduire la composition d'un indice faisant l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementés ;
 - ⌋ en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ ou en part ou actions de FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatifs (FDFA), Fonds professionnels à vocation générale (FPVG), Fonds professionnel spécialisé (FPS) de droit français ou européen ;
 - ⌋ en parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étrangers dont l'actif net est constitué à plus de 90 % de : bons du trésor, instruments du marché monétaire non structurés, obligations d'Etat de l'OCDE ou emprunts assimilés et/ou dépôts et liquidités conforme aux exigences de la réglementation des OPCVM français ;
 - ⌋ en parts ou actions de FIA ou OPCVM répondant aux critères d'évaluation du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice financiers éligible au ratio de 20/30% satisfaisant aux conditions d'éligibilité des indices sous-jacents aux contrats financiers.
- ⌋ actions ou parts de FPS;
- ⌋ actions ou parts de FDFA ou de FPVG;
- ⌋ actions ou parts d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003;
- ⌋ parts ou actions de Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme (FCIMT) mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;



- parts ou actions d'OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers ou en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions de l'article 422-95 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le FIA peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPC d'OPC de droit français, européen ou de droit étranger, et dans tout autre instrument financier relevant du ratio « Autres valeurs » susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objectif du FIA.

Pour la gestion de sa trésorerie, et de manière accessoire, le FIA pourra investir en parts et actions d'OPC monétaires, d'obligations et de titres de créances négociables.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Unigestion Asset Management (France) S.A. ou des sociétés qui lui sont liées.

Instruments financiers à terme:

Le FIA pourra intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré afin de se couvrir contre le risque de change. Il pourra souscrire des contrats à terme sur devises (currency futures), des options sur devises, des contrats à terme simple de devises (« forward contracts ») ou des swaps de devises auprès d'institutions financières de premier rang.

La couverture n'étant pas parfaite, le FIA pourra se trouver momentanément en position de sur-couverture.

Effet de levier:

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons et résultera principalement de la couverture de change et des emprunts d'espèces :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du FIA.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 210% de l'actif net du FIA.

Titres intégrant des dérivés:

Néant.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres:

Néant.

Emprunts d'espèces:

Le FIA pourra avoir temporairement recours à l'emprunt dans la limite de 10% de son actif net.

Créances:

Néant



Dépôts:

Le FIA pourra recourir dans la limite de 10% de son actifs net à des dépôts fiduciaires auprès d'établissement de crédit dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

Contrats constituant des garanties financières

Le FIA a octroyé une garantie financière à BNP Paribas Securities Services et à BNP Paribas (Dublin Branch) dans les conditions suivantes :

- Le FIA a consenti une garantie financière dans le cadre des dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier ;
- Cette garantie a été consentie dans le cadre d'un contrat d'emprunt d'espèces avec BNP PARIBAS (Dublin Branch) au profit du FIA en date du 26/05/2011 et d'un contrat financier sur instruments financiers à terme (Forex) contracté par le FIA avec BNP Paribas Securities Services en date du 08/01/2008;
- La garantie susmentionnée a été consentie à BNP Paribas (Dublin Branch) en sa qualité de prêteur au titre du contrat d'emprunt d'espèces susmentionné et à BNP Paribas Securities Services en sa qualité de contrepartie Forex au titre du contrat sur instruments financiers à terme susmentionné.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas et les évolutions des marchés.

Avertissement: FIA présentant des facteurs de risques spécifiques:

L'attention des souscripteurs est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des FIA tels que celui-ci, pouvant être investi à plus de 10% dans les parts ou actions d'organismes de placement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM.

Le FIA est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.

Ce FIA est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

La société de gestion et le dépositaire tiennent en permanence à la disposition des souscripteurs, la composition détaillée du portefeuille à la date la plus proche entre la date de publication du dernier rapport périodique du FIA et la fin du semestre de l'exercice d'une part, et les documents d'information des OPC sous-jacents d'autre part.

Risque de perte en capital:

La perte en capital se produit lors de la vente d'un instrument financier à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc également que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de marché:

Les OPC sous-jacents cherchent à anticiper l'évolution des marchés financiers pour générer de la performance et des prévisions erronées peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA.

Risque de liquidité:



Une partie de l'actif du FIA est investie dans des OPC sous-jacents peu liquides, impliquant un délai entre la date de passation de l'ordre par le porteur et son exécution, pendant lequel la valeur du FIA peut baisser. Par ailleurs pour faire face à ses besoins de liquidité en cas de demande importante de rachat de parts, le FIA peut être amené à vendre des parts des OPC sous-jacents à des conditions défavorables pour le porteur et /ou à payer des pénalités de rachat anticipées.

Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachat de leurs parts. En effet un délai de préavis de 35 jours calendaires minimum, s'écoulera entre la date de demande de rachat et l'exécution de cette demande. Dans cet intervalle, la valeur du FIA peut baisser. Enfin, l'attention des porteurs est attirée sur le fait que les demandes de rachat excédant 10% des parts en circulation seront reportées automatiquement pour être exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement

Risque lié au recours à l'effet de levier :

Le FIA peut être emprunteur d'espèces jusqu'à 110% maximum de l'actif net. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement du FIA et mesure sa capacité à amplifier les mouvements des marchés. Si les marchés montent, la valeur du FIA pourra monter plus vite. En revanche, s'ils baissent, la valeur du FIA pourra baisser plus vite.

Risque de volatilité:

Le risque de volatilité est lié à une variation de la volatilité des marchés financiers. Ce risque concerne principalement les OPC sous-jacents du FIA ayant recours à la stratégie Arbitrage. Pour autant certaines stratégies tirent profit d'une volatilité élevée.

Risque que l'objectif de gestion du FIA ne soit que partiellement atteint:

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du FIA soit atteint. En effet, le FIA est exposé à des stratégies de gestion alternative et selon une politique d'investissement qui, statistiquement, permettent de parvenir à l'objectif de gestion que le FIA s'est donné. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, les actifs gérés peuvent sous-performer cet objectif.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits dérivés:

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gérant du FIA aurait conclu un contrat de gré à gré.

Risque d'exposition aux marchés émergents:

Le FIA pourra être exposé indirectement aux marchés émergents, par le biais d'OPC dont la stratégie d'investissement est spécifiquement centrée sur les marchés émergents. La valeur du FIA pourra donc baisser en cas de baisse des marchés actions des pays émergents.

Risque de taux:

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA. Le FIA pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en obligations, et sera donc soumis au risque de taux.

Risque de crédit:

Le risque de crédit est lié à une détérioration de la capacité pour un débiteur de faire face à ses engagements. Cette catégorie de risque peut affecter certaines stratégies de gestion auxquelles le FIA a recours (Convertible Arbitrage, Credit Arbitrage, Credit « Long/Short »).



Risque de change:

Le FIA peut être investi jusqu'à 100% de son actif des dans des titres ou OPC libellés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FIA. De ce fait, les fluctuations des taux de change pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative. La couverture du risque de change est systématique, il peut toutefois exister un risque de change résiduel du fait d'une couverture imparfaite.

Principales conséquences juridiques liées à l'engagement juridique pris à des fins d'investissement

Néant

Souscripteurs concernés et profil de risque de l'investisseur type

Parts A EUR	Tout souscripteur investissant initialement un montant minimum de 50 000 euros ⁽¹⁾
Parts B EUR	Tout souscripteur investissant initialement un montant minimum de 1 000 000 euros ⁽¹⁾
Parts C EUR	Tout souscripteur investissant initialement un montant minimum de 20 000 000 euros ⁽¹⁾⁽²⁾
Parts N EUR	Tout souscripteur investissant initialement un montant minimum de 20 000 000 euros ^{(1) (2)}

(1) Pour les établissements régulés intermédiaires, si la souscription initiale est constituée d'un cumul de plusieurs porteurs, il conviendra de se rapprocher de la société de gestion pour validation

(2) A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion pour lesquelles aucun minimum de souscription n'est requis.

La souscription ou l'acquisition de parts du FIA est réservée aux investisseurs suivants:

1. Aux investisseurs qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus;
2. A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération;
3. A la Banque Centrale Européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement;
4. Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos:
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 d'euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros.
5. Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros lorsque le FIA ne garantit pas le capital souscrit;

Le FIA s'adresse particulièrement aux souscripteurs suffisamment expérimentés qui recherchent une exposition aux stratégies de gestion alternative, et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, ce dernier devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses



besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il lui est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FIA.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Exclusion des « US Person »

Il est porté à l'attention des investisseurs que :

- i.** La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), impose aux Institutions Financières étrangères (« FFI »), parmi lesquelles compte le présent FIA, de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine. A ce titre, le présent FIA a été enregistré auprès de l'IRS.

Cette réglementation met également à la charge des FFI un certain nombre d'obligations déclaratives sur les revenus versés auprès des US Person, telles que définies par la réglementation américaine¹. Tout manquement à ces obligations pourrait entraîner une retenue à la source de 30% qui serait appliquée sur les flux financiers effectués par le FIA en faveur des investisseurs dont le statut de non US Person n'aurait pas été justifié.

En conséquence, **les parts du FIA ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "US Person".**
- ii.** Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les FFI s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité d'« US Person » et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine.

A ce titre, **il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir des renseignements et justificatifs notamment sur leur identité personnelle et leur lieu de résidence** (domicile et résidence fiscale).

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

FIA de capitalisation.

Pour les Part A, Part B, Part C et Part N :

- ∩ Résultat net Capitalisation.
- ∩ Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution

Non applicable.

¹ Définies par la Regulation S de la Sec - Part 230.902 (k) - disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>



Caractéristiques des parts

Part	Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription (*)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
A	100 EUR	FR0010760801	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)		50 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts
B	100 EUR	FR0010768713	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euros (EUR)	Cf Rubrique « Souscripteurs concernés »	1 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts
C	100 EUR	FR0010768721	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	Euros (EUR)		20 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts
N	100 EUR	FR0012432615	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	Euros (EUR)		20 000 000 EUR	10 000 EUR	Dix-millièmes de parts

(*) A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion pour lesquelles aucun minimum de souscription n'est requis.

Le FIA garantit un traitement égal des porteurs, aucun traitement préférentiel n'étant accordé. Les modalités de souscriptions et de rachat ainsi que l'accès à l'information sont identiques pour l'ensemble des porteurs.

Les souscriptions sont effectuées en montant uniquement.

Conditions de souscription et de rachat

La périodicité de calcul est mensuelle. La valeur liquidative est établie le dernier jour calendaire de chaque mois (J). Cette valeur liquidative est publiée au plus tard en J+25 jours calendaires.

Souscriptions

Les ordres de souscription sont centralisés au plus tard avant 14 heures (heure de Paris) avec un préavis impératif de cinq jours ouvrés (à J-5) (*) précédant la date de la valeur liquidative (J) sur la base de laquelle l'investisseur souhaite que soit effectuée sa souscription.

Le paiement correspondant à cette souscription doit être effectué au plus tard cinq jours ouvrés (J-5) (*) précédant la date de la valeur liquidative (J) sur la base de laquelle l'investisseur souhaite que soit effectuée sa souscription.



(*) Est considéré comme jour ouvré tout jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext).

Rachats

En raison de la liquidité des investissements dans des fonds de gestion alternative, les ordres de rachat sont soumis à un délai de préavis impératif minimum de 35 jours calendaires précédant la date de la valeur liquidative (J) sur la base de laquelle sera exécuté le rachat (heure limite de réception de la demande : 14 heures heure de Paris).

Le remboursement des parts correspondant à ce rachat sera effectué au plus tard 25 jours ouvrés après la date de la valeur liquidative (J).

Le gérant peut limiter les remboursements mensuels de parts à 10% des parts en circulation, toutes catégories de parts confondues. Dans ce cas, les demandes de rachat excédant ce seuil sont reportées automatiquement pour être exécutées sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat reportés sont traités comme les autres ordres de rachat, et ne sont donc pas exécutés en priorité.

Le client sera informé dans le meilleur délai par le centralisateur de l'exécution partielle et du report automatique de son ordre.

Cas d'exonération du préavis et des commissions de souscription et rachat:

Pour les souscriptions et rachats adressés par un même porteur, à la même date, sur la même valeur liquidative et pour un même nombre de parts, les demandes devront être déposées au moins deux jours ouvrés (avant 14 heures) avant la date de la valeur liquidative d'exécution.

Les souscriptions et les rachats seront reçus auprès du Dépositaire – teneur de compte:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège Social: 3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale: 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi du risque de liquidité et adopte des procédures qui permettent son contrôle. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents. La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

**Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats**

	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA (parts A, B et C)	Valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum ⁽¹⁾
Commission de souscription non acquise au FIA (parts N)	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(1) La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever, ou de ne prélever qu'en partie ce type de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- ↳ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- ↳ des commissions de mouvement facturées au FIA;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés au FIA

	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) ⁽¹⁾	Actif net	Parts A : 2.15% TTC par an maximum
		Parts B : 1.65% TTC par an maximum
		Parts C : 1.40% TTC par an maximum
		Parts N : 0.95% TTC par an maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽²⁾	Actif net	5% TTC maximum
Commissions de mouvements Perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 15 € HT et 80 € HT, selon le marché
Commission de surperformance	Actif net	Parts A, B et C : 10.00% TTC de la surperformance du FIA par rapport à l'Euribor trois mois ⁽³⁾
		Part N : 7.50% TTC de la surperformance du FIA par rapport à l'Euribor trois mois+3% ⁽⁴⁾



(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement étrangers.

(2) Frais et commissions indirects maximum autorisés :

Le FIA investira dans des OPC dont le total des frais de gestion fixes ne dépassera pas 5 % par an TTC de l'actif net. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis par le FIA sera acquise au FIA.

Commissions de souscription et de rachat des OPC à l'actif du FIA: Le FIA investira dans des OPC pour lesquels les commissions de rachat ou de souscription n'excéderont pas, en cumulé sur un exercice comptable, 10% de l'actif net du FIA.

(3) La commission de surperformance applicable aux Parts A, B et C est de 10% TTC de la surperformance du FIA par rapport à la performance de l'indicateur de référence appréciée sur une base civile annuelle. Cette commission sera provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Si la performance du FIA devient inférieure à celle de l'indicateur de référence, une reprise de provision est effectuée à hauteur des dotations précédemment constituées. La liquidation de cette provision intervient une fois par an, à la clôture de l'exercice.

En cas de rachat en cours d'exercice, la quote-part de la provision pour commission de performance, comptabilisée lors de la dernière valorisation, est reprise au prorata du nombre de parts rachetées, et le montant correspondant est prélevé par le gérant lors du remboursement de ces parts.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et est calquée sur l'exercice social du FIA.

(4) La commission de surperformance applicable à la Part N est de 7.50% TTC de la surperformance du FIA par rapport à la performance de l'indicateur de référence +3% appréciée sur une base civile annuelle. Cette commission sera provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Si la performance du FIA devient inférieure à celle de l'indicateur de référence, une reprise de provision est effectuée à hauteur des dotations précédemment constituées. La liquidation de cette provision intervient une fois par an, à la clôture de l'exercice.

En cas de rachat en cours d'exercice, la quote-part de la provision pour commission de performance, comptabilisée lors de la dernière valorisation, est reprise au prorata du nombre de parts rachetées, et le montant correspondant est prélevé par le gérant lors du remboursement de ces parts.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et est calquée sur l'exercice social du FIA. Toutefois à titre exceptionnel, l'année de sa mise en œuvre, cette commission de surperformance sera appréciée sur la période portant du 12 janvier 2015, date de création de la part N, au 31 décembre 2016.

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires adaptée aux activités de la société de gestion a été mise en place au sein de la société de gestion.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion Unigestion Asset Management (France) SA à l'adresse suivante : 12 avenue Matignon – 75008 Paris – France.

Informations d'ordre commercial

Distribution :

La commercialisation des parts du FIA sera assurée par Unigestion Asset Management (France) S.A. auprès notamment d'une clientèle institutionnelle pour compte propre ainsi qu'à une clientèle de gestion privée par l'intermédiaire de leurs conseillers en gestion de patrimoine ou gérants de fortune.

Adresse postale:

Unigestion Asset Management (France) S.A. – 12 avenue Matignon – 75008 Paris – FRANCE.

**Modalités de communication du prospectus, du DICI, des derniers documents annuels et périodiques :**

Le prospectus du FIA, les derniers documents annuels et périodiques sont mis à disposition des porteurs et peuvent leur être communiqués sur demande auprès de la société de gestion, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le rachat ou le remboursement des parts

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Le règlement/livraison des parts est effectué en SLAB contre-paiement via Euroclear France S.A.

Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée auprès de la société de gestion Unigestion Asset Management (France) S.A. - 12 avenue Matignon - 75008 Paris – France

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France S.A. et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règles d'investissement

Le FIA respectera les ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs définis par le Code monétaire et financier.

Risque Global

Méthode du calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FIA se conforme au règlement N° 2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de Réglementation Comptable, relatif au plan comptable des OPC (1ère Partie) et à ses mises à jour. La devise de comptabilité est l'Euro.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellé en devise sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

REGLES D'EVALUATION

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes:

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé



Les actions et les obligations sont évaluées chaque jour de bourse:

- ↳ pour les valeurs françaises cotées: sur la base du dernier cours du jour, coupons courus inclus (cours de clôture du jour);
- ↳ pour les valeurs étrangères cotées: sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation;
- ↳ pour les valeurs négociées sur le nouveau marché, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché;
- ↳ pour les instruments financiers dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé ainsi que pour les autres éléments du bilan et les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les actions de SICAV et les parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les portefeuilles des OPC Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l'OPC Maître du même jour calendaire.

Les opérations d'équalisation fees, liées aux investissements dans des fonds étrangers, font l'objet d'une comptabilisation en compte de tiers.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) sont évalués au prix de marché s'ils font l'objet de transactions significatives. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Les taux de référence utilisés sont ceux des swaps pour les TCN en euros, ou les taux officiels principaux des pays concernés pour les TCN en devises. Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) font l'objet d'une évaluation linéaire.

Instrument financiers négociés sur un marché non réglementé

Les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes sont valorisés au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'Etat) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme ferme et conditionnelles

Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.

Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support: dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine converti en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.

Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

SWAPS

Les SWAPS à plus de trois mois sont valorisés à la valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les SWAPS sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.



Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

Acquisitions/cessions temporaires de titres

Néant

Change à terme de devises

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de «créances» et «dettes» pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de «créances» pour les achats à terme de devises et le poste de «dettes» pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

REGLES DE COMPTABILISATION

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La comptabilité est effectuée en frais exclus. La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des «intérêts encaissés». La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Frais de négociation

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte «frais de négociation» (107).



Règlement du Fonds d'investissement alternatif

TITRE I: Actifs et parts

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA . Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration ou du directoire la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration ou le directoire Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts du FIA si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-176 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41- du code monétaire et financier, le rachat par le FIA, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II: Fonctionnement du fonds

ARTICLE 5 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

ARTICLE 5 BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.



ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.



La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit: ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III: Modalités d'affectation des sommes distribuables

ARTICLE 9 – MODALITE D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE IV: Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

ARTICLE 10 – FUSION – SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Par ailleurs, en application de l'ordonnance n°2008-1081 du 23 octobre 2008, reprise à l'article L. 214--24-41 du Code monétaire et financier, la société de gestion peut, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, transférer ces actifs à un nouveau fonds (Side-Pocket). Chaque porteur reçoit alors un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien, et les parts du nouveau fonds ainsi créé sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.



La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V: Contestation

ARTICLE 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.